



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Paule (69)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2804

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2804, présentée le 2 août 2022 par la commune de Sainte-Paule (69), relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 08 septembre 2022;

Considérant que la commune de Sainte-Paule (69) compte 320 habitants en 2019 (Insee) sur une surface de 765 hectares (ha), au sein de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais qui identifie Sainte-Paule comme « autres villages » ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace le projet d'élaboration du PLU prévoit :

- en matière d'habitat :
 - d'accueillir une cinquantaine d'habitants supplémentaires à l'horizon de 2030 correspondant à un taux de croissance annuelle de la population de + 1,33 % qui apparaît comme une hypothèse réaliste mais plutôt haute au regard du taux de croissance annuelle de +0,87% entre 2008 et 2019 ;
 - de créer une vingtaine de logements supplémentaires par optimisation des enveloppes urbaines du bourg et des principaux hameaux répartis comme suit :
 - 10 logements en zone urbaine dans les secteurs dénommés « Lambert le Haut » et « le Mar-duel, dont six logements potentiels au sein des dents creuses et par divisions de terrains bâtis ;

- 10 logements issus de changement de destination d'anciens bâtiments agricoles patrimoniaux sur les autres hameaux ;
- d'instaurer une densité moyenne d'environ 19 logements/ha à l'échelle de l'ensemble du foncier mobilisé de la commune ;
- d'instaurer en zone urbaine UB, un coefficient de Biotope de 0,3 pour limiter l'imperméabilisation des sols (espaces verts de pleine terre) ;
- en matière d'équipement :
 - la mobilisation de 1 130 m² actuellement classés en zone agricole, identifiés par l'emplacement réservé (ER) n°1 destiné à l'aménagement d'une aire de loisirs pour les enfants et/ou d'une aire de stationnement en zone urbaine Ue ;
 - l'extension de l'école du centre bourg en zone urbaine Ua, sur un jardin d'agrément inclus dans l'enveloppe bâtie (ER n° 2) ;
 - l'aménagement d'une seconde aire de stationnement, à la sortie Sud du bourg en zone urbaine Ue, également sur un jardin d'agrément inclus dans l'enveloppe bâtie (ER n° 3) ;

Considérant les corridors écologiques de la commune de Sainte-Paule d'importance nationale, régionale et départementale, constitués de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 et d'une Znieff de type II, de zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental du Rhône, d'un espace naturel sensible (ENS) et de la trame verte et bleue identifiée dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ; que tous ces éléments patrimoniaux naturels sont situés en zones naturelles ou agricoles et font l'objet d'un tramage spécifique en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (paysage, espaces boisés, secteurs de haie etc) dans le règlement graphique auxquelles sont associées des prescriptions de protections dédiées dans le règlement écrit ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées des zones urbaines, elles sont traitées via un réseau d'assainissement collectif qui collecte le Bourg, Lambert le Haut, Lambert le Bas, la Chassagne et le Marduel; que la station d'épuration actuelle de Sainte-Paule est en mesure de pouvoir traiter les usées des futurs nouveaux habitants ;
- des eaux pluviales, leur maîtrise est prévue (avec limitation de l'imperméabilisation) ainsi qu'un projet de zonage dédié, actuellement en cours de préparation ;
- des eaux potables, le territoire de la commune ne comprend pas de périmètre de protection de captages ;
- des risques de glissements de terrain et coulées de boues, une carte des aléas, fournie dans le dossier, a été transcrite dans le PLU et définit les zones constructibles et inconstructibles en fonction des zonages du PLU ; qu'il est annoncé qu'une carte des aléas miniers et qu'une autre carte des aléas multirisques seront également prochainement intégrées dans le PLU (règlement écrit et graphique) ;
- de la mobilité active, le projet de PLU contient une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée :
 - aux itinéraires inscrits dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) qui doivent rester praticables ;
 - et au cheminement qui permet de relier le bourg au chemin du Marduel qui dessert le hameau ;
- de la consommation d'énergie, le projet de PLU intègre une autre OAP dédiée au « bioclimatisme » pour encourager la production d'un habitat bioclimatique, économe en énergie et recourant aux énergies renouvelables, en recommandant des principes « bon sens » ;

Considérant que la protection des abords d'un monument historique (Église de Sainte-Paule) s'impose au projet d'élaboration du PLU au titre de servitudes d'utilité publique ;

Considérant la présence, dans la zone Ue accueillant le cimetière de Sainte-Paule, d'une espèce végétale protégée dénommée La gagée des champs par ailleurs essentiellement inventoriée dans les cimetières ; qu'il revient à la commune de s'assurer de sa bonne conservation en application de l'article [L.411-1](#) du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'élaboration de PLU proposée n'est pas susceptible d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Paule (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Paule (69), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2804, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Paule (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).